



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 14 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

**Ordonnance enjoignant à l'Accusation de fournir des copies des documents
dont elle ne souhaite pas que la Défense ait connaissance**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

M^e Wilfred Nderitu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application de la norme 28 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance enjoignant l'Accusation de fournir des copies des documents dont elle ne souhaite pas que la Défense ait connaissance.

1. Le 25 janvier 2013, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé l'autorisation de fournir un document supplémentaire après la date limite de communication du 9 janvier 2013¹. Dans sa demande, il a indiqué que s'il y était autorisé, il déposerait une version mise à jour de la liste des éléments de preuve (« la Liste des pièces »), qui comprendrait ce document supplémentaire. En outre, il a informé la Chambre de son intention i) de retirer de la Liste des pièces mise à jour plusieurs documents sur lesquels il n'entend plus se fonder aux fins du procès et ii) de corriger quelques erreurs d'écriture².
2. Le 11 février 2013, les équipes de la Défense de William Samoei Ruto et de Joshua Arap Sang (ensemble « la Défense ») ont déposé une réponse³ informant la Chambre qu'elles ne s'opposaient pas à la communication du document supplémentaire. S'agissant de l'annonce par l'Accusation du retrait de plusieurs documents de la Liste des pièces, la Défense a fait observer que 22 des documents en question ne lui avaient pas encore été communiqués. Elle a demandé à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de communiquer ces documents

¹ *Prosecution's application for an extension to the deadline set by Decision ICC-01/09-01/11-440 to disclose one additional incriminatory document*, ICC-01/09-01/11-570-Conf, avec annexes 1 et 2 déposées sous la mention « confidentiel, ex parte, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » et annexe 3 déposée sous la mention « confidentiel ».

² ICC-01/09-01/11-570-Conf, par. 2.

³ *Joint Defence Response to Application for an extension of the deadline set by Decision ICC-01/09-01/11-440 to disclose one additional incriminatory document*, ICC-01/09-01/11-595-Conf.

à la Défense, même si ils étaient retirés de la liste (« la Requête de la Défense »)⁴.

3. Le 21 février 2013, la Chambre a rendu une décision autorisant la communication du document supplémentaire⁵. S'agissant de la Requête de la Défense, elle a estimé qu'il s'agissait d'une nouvelle demande et a ordonné à l'Accusation d'y répondre le 26 février 2013 au plus tard⁶.
4. Par conséquent, le 26 février 2013, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)⁷. Elle y informe la Chambre que 10 des 22 documents en question ont déjà été communiqués à la Défense sous des numéros ERN différents⁸. Pour ce qui est de quatre autres documents, elle informe la Chambre qu'elle les communiquera à la Défense⁹.
5. S'agissant des huit documents restants, l'Accusation informe la Chambre qu'elle n'a pas l'intention de les communiquer à la Défense¹⁰. La Chambre relève qu'elle n'a pas accès à six de ces documents¹¹. Afin de pouvoir statuer en connaissance de cause sur la Requête de la Défense ainsi que sur les informations fournies dans la

⁴ ICC-01/09-01/11-595-Conf, par. 9 et 12.

⁵ *Decision on Prosecution's application to disclose one additional document*, ICC-01/09-01/11-614.

⁶ ICC-01/09-01/11-614, par. 10.

⁷ *Prosecution's response to joint Defence request for communication of 22 documents under Rule 77*, ICC-01/09-01/11-627, avec annexe confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation, ICC-01/09-01/11-627-AnxA.

⁸ ICC-01/09-01/11-627, par. 7 et note de bas de page 7.

⁹ ICC-01/09-01/11-627, par. 8.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-627, par. 9 et 10.

¹¹ KEN-OTP-0027-0251, KEN-OTP-0027-0253, KEN-OTP-0027-0257, KEN-OTP-0027-0264, KEN-OTP-0027-0266 et KEN-OTP-0027-0274. Voir ICC-01/09-01/11-627, par. 9, et ICC-01/09-01/11-627-Conf-Exp-AnxA.

Réponse de l'Accusation, la Chambre a besoin d'obtenir des copies des documents auxquels elle n'a pas accès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE à l'Accusation de lui fournir le 15 mars 2013 au plus tard des copies des documents énumérés dans la note de bas de page 11 de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 14 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)